mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté préfectoral portant mise en demeure SAS PARMENTINE PRODUCTION, usine de conditionnement et de stockage de pommes de terre en entrepôts couverts sur la commune des Villages Vovéens

Le Préfet du département d'Eure-et-Loir Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 20 et 21;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} août 2006 à la société PARMENTINE en régularisation pour l'exploitation d'un stockage de pommes de terre en entrepôts couverts, d'un stockage de bois et de cartons et des installations de réfrigération et de compression sur son site de Voves et notamment l'article 7.3.3. et 7.3.4;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 janvier 2014 à la société PARMENTINE pour la construction du bâtiment de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement faisant suite à l'inspection du 1^{er} juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier en date du 22 août 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 septembre 2022 dans les délais impartis et notamment le plan d'actions correctives proposé assorti d'un échéancier de réalisation;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juillet 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée datant de 2013 doivent être clarifiées concernant la nécessité ou non de déployer des mesures de protection contre la foudre sur le site;
- Le système de détection automatique d'incendie est inopérant (centrale d'alarme mise hors service suite à de nombreuses mises en défaut de capteurs présents dans les cellules de stockage).

Considérant le risque incendie lié au non-fonctionnement de la détection automatique incendie et ce, malgré des mesures compensatoires déployées telles que des rondes journalières ;

Considérant le risque incendie lié à l'absence de justification de la non-nécessité de mettre en place des mesures de protection complémentaires contre la foudre ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'un incendie est déjà survenu sur le site en mai 2013 alors que les installations de l'époque n'étaient pas équipées de détection automatique incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé ainsi qu'à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS PARMENTINE PRODUCTION de respecter les dispositions des articles 7.3.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé ainsi que celles de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 susvisé, et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la remise en conformité du système de détection automatique contre l'incendie nécessite de disposer de cellules de stockages entièrement vides, et que les dernières cellules ne le seront pas avant la fin du mois de juillet 2023 compte tenu de la campagne de récolte et de vente de pommes de terre actuellement en cours ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains composants électroniques nécessaires à la remise en conformité du système de détection automatique d'incendie du site de Voves ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La SAS PARMENTINE PRODUCTION, dont le siège social est situé ZI du Voy – 51230 Fere Champenoise et qui exploite une usine de conditionnement et de stockage de pommes de terres sise route de Lhopiteau, sur la commune des Villages Vovéens, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014, dans les délais prescrits ci-après :

- Disposition 1 relative à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006, en fournissant les clarifications attendues aux conclusions de l'ARF (analyse du risque foudre) et de l'ETF (étude technique foudre) réalisées en 2013 quant à la nécessité ou non de déployer des mesures de protection contre la foudre sur le site de PARMENTINE, et le cas échéant, de fournir un échéancier de mise en œuvre de ces mesures : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Disposition 2 relative à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014, en procédant à la remise en conformité et en service du système de détection automatique contre l'incendie avant le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3)Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
1 8 OCT. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Yann GERARD